

DECISION DCC 07 - 074

Date : 24 Juillet 2007
Requérant : Joseph HONVOU, et consorts

Contrôle de conformité
Loi fondamentale
Modification de carte administrative
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 2007 sous le numéro 0885/069/REC, par laquelle Messieurs Joseph HONVOU, Wannoukon BONOU, Gratien KOUTON, Julien AFFOHA et consorts demandent l'érection du village Allankpon en arrondissement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « A partir de 1983, l'ancienne administration révolutionnaire avait voulu ériger Hounviguè en Commune. Ladite commune devrait être composée de Hounviguè, Abéokouta, Allankpon, Adido, Attankpè. Mais la communauté des trois (03) villages à

savoir : Adido, Allankpon, Attankpè n'avait pas voulu faire partie de cette commune.

La dictature d'alors l'y avait obligée. On était venu ramasser les gens de force pour pouvoir constituer la "Commune" de Hounviguè.

La communauté des trois villages (Adido, Allankpon, Attankpè) allait aux réunions à Hounviguè ... Les villages d'Adido, Attankpè et d'Allankpon regorgent au moins de trois (03) fois d'âmes que les deux autres villages...

Alors que les bureaux de l'ex-Commune d'Allankpon ont été construits par les populations elles-mêmes, Hounviguè ne dispose d'aucun local communautaire et il faut pour abriter les bureaux de l'arrondissement, se référer à une habitation sociale se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Affanmey.

Eu égard à tout ce qui précède, les populations des villages d'Adido, d'Attankpè et d'Allankpon voudraient que l'ex-Commune d'Allankpon soit reconnue comme un arrondissement et que son chef-lieu se retrouve à l'ancien bureau de l'ex-Commune » ;

Considérant que les requérants sollicitent en réalité une modification de la carte administrative de l'arrondissement de Hounviguè, Commune de Bonou ;

Considérant que la Constitution en son article 98 dispose : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant ...*

- *l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux...* » ; qu'il s'ensuit que la création ou la modification d'une circonscription administrative ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Joseph HONVOU, Wannoukon BONOU, Gratien KOUTON, Julien AFFOHA et

consorts, au Préfet du département de l’Ouémé, au Maire de la Commune de Bonou, au Chef d’arrondissement de Hounviguè, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l’Administration et de l’Aménagement du Territoire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-